

(N° 49.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 JANVIER 1929

**Budget du Ministère des Travaux publics
pour l'exercice 1929.**

(Voir le n° 5-IX du Sénat.)

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

BELGISCHE SENAAT

VERGADERING VAN 15 JANUARI 1929

**Begroting van het Ministerie van Openbare
Werken voor het dienstjaar 1929.**

(Zie n° 5-IX van den Senaat.)

**Amendementen door de Regeering
voorgesteld.**

MINISTÈRE DES FINANCES.

Direction générale du budget.

N° 4242B.

ANNEXE.

Bruxelles, le 14 janvier 1929.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre des Travaux publics propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1929.

Ils se traduisent par une augmentation de 1,985,000 francs.

Ces amendements ont pu être agréés, les uns, parce qu'ils ne représentent que de simples compléments de libellé, les autres, parce qu'ils sont la conséquence d'une loi votée antérieurement.

Au surplus, les augmentations de crédits sollicitées ont leur compensation en recette.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires à la somme de fr.	180,949,538
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	16,972,000
Ensemble. fr.	<u>197,921,538</u>

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
B^{on} M. HOUTART.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.
Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. — Matériel (*y compris le coût de toutes les fournitures effectuées à l'intervention de l'Office central des Imprimés*) fr. 700,000

EERSTE SECTIE.
Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 3. — Materieel (*met inbegrip van den koopprijs van alle leveringen gedaan door de tusschenkomst van den Centralen Dienst voor Drukwerken*).
Fr. 700,000

Simple complément de libellé, en vue de préciser les charges à supporter par le crédit « Matériel »; il convient de stipuler qu'à l'avenir le coût de toutes les fournitures effectuées à l'intervention de l'Office central des Imprimés sera prélevé sur ce crédit.

ART. 7bis (nouveau). — *Achat de matériel électrique* fr. 500,000

ART. 7bis (nieuw). — *Aankoop van elektrische materieel* . . . fr. 500,000

L'Office central d'électricité et d'électromécanique (ancien Office d'électricité des chemins de fer) doit pouvoir contracter directement certains marchés de fournitures destinées aux administrations pour compte desquelles il travaille et, notamment, les marchés relatifs à la fourniture du matériel électrique d'approvisionnement (lampes, fils, câbles, etc.)

Le crédit sollicité permettra d'acheter ce matériel électrique pour les diverses administrations et de réapprovisionner en matériel d'entretien le magasin de l'Office.

La dépense sera couverte par une recette équivalente, l'Office récupérant trimestriellement, à charge des administrations pour compte desquelles il travaille, le coût du matériel d'entretien qu'il leur fournit.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DES PONTS
ET CHAUSSÉES DANS LES PROVINCES.

Bâtiments civils.

ART. 14. — Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat ou loués par lui et dont l'entretien est assuré par le Département des Travaux publics :

b) Loyers, impositions, etc.
Fr. 2,081,000

HOOFDSTUK II.

BEHEER VAN BRUGGEN EN WEGEN
IN DE PROVINCIËN.

Burgerlijke gebouwen.

ART. 14. — Paleizen, hotels, gebouwen en monumenten toebehoorende of gehuurd door den Staat en waarvan het onderhoud ten laste komt van het Departement van Openbare Werken :

b) Huur, belastingen, enz.
Fr. 2,081,000

Augmentation de 11.000 francs, résultant de la prise en charge du loyer de l'immeuble, 15, rue des Ursulines, occupé par l'Office de liquidation des Dommages de guerre et qui appartient à l'Administration des Domaines. Cette charge sera compensée par une recette correspondante au Budget des Voies et Moyens.

TRAVAUX HYDRAULIQUES.

ART. 16. — Canaux, rivières, polders, etc., entretien ordinaire et extraordinaire, etc. fr. 17,620,000

Diminution de 3,380,000 francs.

L'Office de la Navigation, créé par la loi du 13 août 1928, prendra à sa charge les travaux résultant de la mission qui lui a été confiée par l'article 4 de ladite loi.

WATERWERKEN.

ART. 16. — Vaarten, rivieren, polders, enz., gewoon en buitengewoon onderhoud, enz. fr. 17,620,000

PERSONNEL DES PONTS ET CHAUSSÉES.

ART. 20. — Traitements, salaires, etc., (y compris les rémunérations des agents des Ponts et Chaussées mis à la disposition de l'Office de la Navigation.)
Fr. 51,679,066

Simple complément de libellé.

Le Département des Travaux publics doit continuer à payer les traitements des agents des Ponts et Chaussées mis à la disposition de l'Office de la Navigation. Celui-ci remboursera au Trésor le montant desdits traitements (3,900,000 francs environ) qui seront portés en recettes au budget des Voies et Moyens.

PERSONEEL VAN BRUGGEN EN WEGEN.

ART. 20. — Jaarwedden, loonen, enz., (met inbegrip van de bezoldigingen der agenten van Bruggen en Wegen ter beschikking gesteld van den Dienst der Scheepvaart). fr. 51,679,066

ART. 21. — Indemnités pour travail extraordinaire fr. 155,500

Diminution de 10,000 francs, à la suite de la création de l'Office de la Navigation. (Loi du 13 août 1928.)

ART. 21. — Vergoedingen voor buitengewoon werk fr. 155,500

ART. 22. — Frais de bureau, etc.

Fr. 565,000

Diminution de 25,000 francs. Même justification qu'à l'article 21.

ART. 22. — Kantoorskosten, enz.

Fr. 565,000

ART. 23. — Secours. . fr. 46,000

Diminution de 4,000 francs. Même justification qu'à l'article 21.

ART. 23. — Hulp gelden . fr. 46,000

ART. 24. — Frais d'équipement du personnel. fr. 63,000

Diminution de 7,000 francs. Même justification qu'à l'article 21.

ART. 24. — Kosten voor uitrusting van het personeel fr. 63,000

ART. 25. — Frais de déplacements, etc. fr. 2,000,000

Diminution de 100,000 francs. Même justification qu'à l'article 21.

ART. 25. — Reiskosten, enz.

Fr. 2,000,000

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE IV.

SERVICES DIVERS.

ART. 48 (nouveau). — *Subvention à l'Office de la Navigation.* fr. 5,000,000

TWEEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK IV.

VERSCHEIDENE DIENSTEN.

ART. 48 (nieuw). — *Toelage aan den dienst der Scheepvaart* . fr. 5,000,000

En vertu de l'article 7 de la loi du 13 août 1928, les recettes de l'Office sont :

a) Les droits de navigation, ainsi que les taxes, les redevances et les produits divers;

b) *Les subventions des pouvoirs publics*, de collectivités ou de particuliers.

La subvention de 5 millions doit permettre à l'Office d'assurer l'entretien des voies navigables dont il a la gestion, le budget du Ministère des Travaux publics étant diminué à l'article 16 ci-avant, d'une somme de 3,380,000 francs du chef de cet entretien dont l'Etat n'a plus la charge, et aux articles 21 à 25, d'une somme de 146,000 francs, soit, au total, de 3,526,000 francs. La différence, ou 1,474,000 francs, représente la somme nécessaire pour que l'Office soit en mesure de remplir sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 4 de la loi du 13 août 1928. Il importe, en effet, que l'Office, dès le début de son fonctionnement, dispose d'un certain fonds de roulement et puisse notamment faire effectuer quelques travaux qui s'imposent sans délai.